



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources  
humaines de système de santé  
Bureau des ressources humaines  
hospitalières

**Personne chargée du dossier**

Claude David VENTURA

01 40 56 60 50

[claudedavid.ventura@sante.gouv.fr](mailto:claudedavid.ventura@sante.gouv.fr)

Direction Générale de la cohésion  
sociale  
Sous-direction des professions  
sociales et des territoires  
Bureau de l'emploi et de la politique  
salariale

La Ministre des Affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
d'agences régionales de santé (pour exécution),

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics de santé (pour mise en  
œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics sociaux et médico-sociaux  
(pour mise en œuvre)

**INSTRUCTION N° DGOS/RH4/2014/219 du 16 juillet 2014** relative aux conditions d'attribution  
des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière.

NOR : AFSH1417153J

Classement thématique : professions de santé

**Validée par le CNP, le 4 juillet 2014 - Visa CNP 2012-106**

**Visée par le SG-MCAS le 20 juin 2014**

<b>Catégorie</b> : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles..
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Résumé</b> : Ouverture du droit à congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires d'un département d'outre-mer. Conditions d'attribution.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Mots-clés</b> : Fonctionnaires hospitaliers – Congés bonifiés – Droits des agents
--------------------------------------------------------------------------------------

**Textes de référence :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 41 ;
- Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer (Journal officiel du 3 juillet 1987) ;
- Circulaire DH/8D N° 193 du 8 juillet 1987 relative à l'application du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire métropolitain de la France et dont le lieu de résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer (Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de l'emploi n° 87/39) ;
- Lettre-circulaire DH/8D N° 1303 du 19 août 1987 relative aux congés bonifiés dont sont susceptibles de bénéficier les conjoints métropolitains, agents publics, des agents originaires d'un département d'outre-mer (Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de l'emploi, santé, sécurité sociale et action sociale, n° 87/38) ;
- Circulaire DH/8D N° 9832 du 20 janvier 1989 relative au taux d'indemnité de résidence des agents en congé bonifié (Bulletin officiel du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, n° 90/5) ;
- Circulaire DH/FH3/93-41 du 12 novembre 1993 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires hospitaliers ;
- Circulaire DH/FH1/98-695 du 26 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière ;
- Circulaire DHOS/P1/2003-368 du 24 juillet 2003 relative à l'application du décret n° 53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (indemnité d'éloignement).

**Diffusion :** Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent être destinataires de cette instruction.

L'attention du président de la République et des ministres chargés de la fonction publique et de la santé a récemment été appelée sur les modalités d'instruction des demandes de congés bonifiés des agents des établissements relevant de la fonction publique hospitalière originaires d'un département d'outre-mer.

Je vous rappelle que les agents ultramarins doivent pouvoir bénéficier pleinement de leurs droits conformément à la législation et à la réglementation, nonobstant les difficultés financières que pourraient connaître les établissements pour accorder les congés bonifiés dont le seul but est de permettre à des agents qui ont des attaches profondes avec le département d'outre-mer dont ils sont originaires de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner.

Dans la fonction publique hospitalière comme dans les deux autres fonctions publiques, le dispositif réglementaire en vigueur enjoint à l'administration de vérifier si la résidence habituelle du fonctionnaire se situe bien dans le département d'outre-mer pour lequel l'ouverture des droits est sollicitée, cette vérification étant faite selon l'appréciation de multiples éléments, combinables entre eux et variables dans le temps, sans qu'aucun d'entre eux puisse être seul préalable ou nécessaire.

Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle, et cette dernière n'étant pas une réalité intangible, l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

La circulaire DH/FH1 n° 98-695 du 26 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière a précisé les modalités

d'application du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987, à savoir que les directeurs des établissements « devront examiner les demandes au cas par cas sur la base d'un faisceau d'indices et non en fonction de l'absence de tel ou tel critère, même si dans une situation déterminée cette absence a pu conduire le Conseil d'Etat à se prononcer contre l'octroi d'un congé bonifié ».

Par ailleurs, la circulaire DHOS/P1/2003-368 du 24 juillet 2003 relative à l'application du décret n°53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (indemnité d'éloignement) rappelle, dans son point I.1.2, le principe de détermination du « Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) ».

Certains établissements refusent le congé bonifié à des agents sur le seul fondement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1992 (ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/Mme Thénard). Cet arrêt, qui ne concerne qu'un cas d'espèce, ne saurait être érigé en principe général. Il convient en conséquence de s'en tenir à la jurisprudence résultant des décisions du Conseil d'Etat (Req. n°152772, 23 septembre 1996) ou de la Cour administrative d'appel de Paris (17 février 1998) plus récente et favorable aux agents.

Il appartient donc aux établissements, sur le principe, d'accorder le droit à congé bonifié à tout agent remplissant objectivement les conditions pour en bénéficier. Toutefois, l'autorité compétente est fondée, pour des raisons touchant au fonctionnement et à la continuité du service public hospitalier qui doivent alors être dûment motivées, à n'accorder qu'une partie de la bonification pour tenir compte des nécessités du service ou à proposer d'autres dates que celles demandées par un agent afin de trouver un juste équilibre d'une part entre les différents demandeurs (durée du congé bonifié et dates de départ et de retour), d'autre part entre les possibilités de remplacement dans les services affectés par ces demandes en fonction des dates et des disciplines concernées.

Enfin, je vous rappelle que le décret du 1er juillet 1987 s'applique de plein droit aux fonctionnaires mahorais en fonctions dans un établissement métropolitain depuis que Mayotte a été érigée en département d'outre-mer.

Vous veillerez à la bonne application de ces dispositions, dans le souci de concilier au mieux les intérêts des établissements et ceux des agents.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé,  
et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général adjoint,  
secrétaire général par intérim  
des ministères chargés des affaires sociales

**signé**

S. FOURCADE  
Directrice générale de la cohésion sociale

**signé**

J. DEBEAUPUIS  
Directeur général de l'offre de soins